

## Synthèse générale des travaux

### **Mathieu Disant**

*Professeur à l'Université Lyon Saint-Étienne  
Expert auprès de l'ACCPUF*

Monsieur le président de l'ACCPUF,  
Mesdames et Messieurs les présidents de juridictions constitutionnelles,  
Mesdames et Messieurs les conseillers,  
Mesdames et Messieurs les conférenciers et participants,

Les contributions, écrites via les questionnaires ou orales avec les communications présentées durant ces deux journées, ont été riches et diverses. Elles constituent une somme de références pour tous les acteurs du procès constitutionnel, qu'ils soient sujet ou dépositaire du contradictoire.

Plus de quarante questions qui vous ont été soumises, regroupées en 3 sessions de travail, lesquelles ont donné lieu à une quinzaine de communications, enrichies de débats vifs et approfondis. L'organisation du contradictoire était un sujet incontournable tant il s'est peu à peu imposé comme un principe directeur du procès ayant portée générale. Un « standard » fondé sur les canons du procès équitable et les droits de la défense, eux-mêmes éléments essentiels à un État de droit démocratique comme l'a rappelé le Président Linotte.

Dresser un état des lieux sur la place et les modalités d'organisation du contradictoire devant vos cours était plus que justifié ; vos travaux, dans leur diversité, l'ont montré de façon évidente. Bien que le sujet n'ait jamais été traité en tant que tel dans les précédents travaux, déjà riches, de l'ACCPUF, il s'agit pour vos cours d'une interrogation continue, qui engage la nature du procès constitutionnel et la légitimité de la justice constitutionnelle, et qui concentre toute une série de difficultés théoriques et pratiques.

À l'issue de vos travaux, il est toujours tentant de regrouper telle ou telle famille de solutions et de techniques quant à sa mise en œuvre, et de rechercher dans quelle mesure ces options résultent de choix stratégiques implicites. Les échanges ont confirmé qu'il fallait, sur ce sujet aussi, se faire à l'idée de la diversité des situations, tenir compte de l'histoire et du contexte. Et prendre garde à l'usage symbolique auquel peut se prêter, sans frais, l'étiquette du contradictoire. Il est donc vain de prétendre établir des classifications ou un modèle de contradiction ajusté à toutes les cours susceptible de faire écho aux « principes communs » que notre collègue Rainer Arnold a présenté en matière de protection des droits fondamentaux.

Au contraire, il n'y a pas *un* mais *des* contradictoires au sein de chacune de vos cours, ou plutôt plusieurs degrés de contradictoire. Celui-ci s'organise différemment selon l'objet de la saisine, le contrôle exercé et surtout la nature du contentieux : normatif, interprétatif ou électoral – contentieux

électoral dont la spécificité de traitement a été mise en lumière à Djibouti, grâce à l'intervention de M. Abdallah Hassan.

Les exemples de ce « sur-mesure » sont nombreux. En Slovénie, la Cour constitutionnelle n'entame pas une véritable procédure d'instruction pour les recours individuels (tous les faits de la matière étant normalement déjà établis) ; en République de Moldova, les saisines d'interprétation de la Constitution, ainsi que celles relatives aux projets de modification de la Constitution sont examinées en audience à huis clos, sans la participation des parties ; en Roumanie, la séance n'est pas publique concernant le jugement des contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique. Plus largement, le contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois échappe largement aux canons du contradictoire.

À l'inverse, plusieurs aspects caractéristiques du principe du contradictoire sont appliqués devant vos cours lorsque le citoyen a accès à la justice constitutionnelle par voie d'action ou par voie incidente, véritable fief de la contradiction. Qu'on l'approuve ou qu'on le déplore, la procédure contradictoire accompagne, en droit comme en fait, l'installation du contrôle par voie d'exception d'inconstitutionnalité, là où la justice constitutionnelle n'est plus, et ne peut plus être, déconnectée de la justice ordinaire, calfeutrée dans un monde juridictionnel à part.

Ne soyons pas dupes. L'expérience même des cours et conseils constitutionnels dont les compétences sont heureusement variées montre, pour reprendre la formule du Professeur Messarra, que le *débat normatif*, comme le dialogue, au sens grec et romain, chez Socrate, Platon, Cicéron..., même le plus proche des réalités humaines, se situe sur une autre échelle, et à un autre niveau que tout débat légaliste. Au-delà des procédures – de toutes les procédures –, qu'elles soient contentieuses ou non contentieuses, les finalités du contradictoire demeurent, pour vos cours, la qualité de l'investigation et la profondeur de l'analyse normative, sans obstacle de fait, en vue d'une bonne administration de la justice constitutionnelle.

À cette fin, vos travaux ont permis de dégager un certain nombre d'axes de réflexion et de progrès, tous articulés autour d'une conclusion commune : on ne peut coller toutes les procédures du contradictoire, sans discernement, à la justice constitutionnelle ! Son application au contentieux constitutionnel, particulièrement dans le procès constitutionnel incident, s'explique certes par l'adéquation entre les notions de contradiction et de procès. Mais les règles classiques du contradictoire ne sont pas et ne peuvent être appliquées au contentieux constitutionnel sans adaptations. La contradiction y est structurée en tenant compte des spécificités de ce contentieux. Ce sont ces spécificités qui conditionnent la forme et la teneur du contradictoire dans le procès constitutionnel.

Quelles sont ces spécificités ? Comment se manifestent-elles ?

Vos travaux conduisent à en retenir une dizaine... Je ne peux en évoquer que quelques-unes parmi les plus structurantes, qui m'ont semblé être au cœur de vos principes d'organisation.

**1.** La première d'entre elles est que le juge constitutionnel assume une responsabilité quant à l'ordre juridique et tranche une « saisine publique », pour reprendre une formule employée dans la réponse du Liban, en ce sens qu'elle « concerne l'ensemble de la communauté nationale ». Pour le dire autrement, la justice constitutionnelle est tournée vers un auditoire impersonnel voire universel, en tant qu'instance suprême de régulation de l'ordre juridique et de vérification de la conformité des actes normatifs.

Faudrait-il craindre que la formalisation du contradictoire au sein de vos cours ne vienne altérer la nature noble de la justice constitutionnelle, ainsi ravalée au rang d'un tribunal de plus dans le

système judiciaire? Certaines cours ont fait état, explicitement ou implicitement, de ce risque de dénaturation, qui est davantage une crainte. Il faut la prendre au sérieux. Elle explique la volonté, parfois, de limiter le débat contradictoire ou les difficultés pour l'installer.

Vos travaux permettent d'y répondre de façon constructive. Le principe du contradictoire ne se limite pas à la protection des justiciables, il est également un *instrument d'élaboration* du jugement. Tout est là : le juge constitutionnel n'a pas seulement pour office d'encadrer le contradictoire et de maîtriser la procédure, il est lui-même, même partiellement, tributaire de l'échange contradictoire des parties. Sa réflexion est stimulée par les conclusions et les arguments présentés. C'est la confrontation et la prise en compte de ces arguments, dans un débat équitable, qui permettent au juge de trancher au mieux le litige qui lui est soumis. En matière constitutionnelle aussi, la justice se réalise par la libre contradiction et par le choc des arguments présentés. C'est une nécessité à la fois matérielle et morale. Alors que le juge constitutionnel a pour mission d'assurer la défense des droits fondamentaux des citoyens, comment accepter qu'il puisse user de règles procédurales moins protectrices que les juges ordinaires ?

Disons-le sans détour : les parties au procès constitutionnel ne sont pas des gêneurs ou des éléments perturbateurs ! Leurs intérêts subjectifs ne viennent pas contrarier la nature objective du contentieux constitutionnel ! Les travaux réalisés durant ces deux jours contribueront à lever ce qui reste de scepticisme sur le sujet, sans verser dans l'enthousiasme stérile.

Bien sûr la protection de l'ordre constitutionnel est au centre de l'activité des juridictions constitutionnelles ; bien sûr, la présence de plaideurs ne doit pas les détourner de cette mission première. Mais les faits sont là. Les textes et vos pratiques tendent à organiser une véritable contradiction entre les parties, sans qu'on puisse relever une telle dérive. Au contraire, le caractère objectif du contrôle de constitutionnalité et les contraintes liées au problème d'encombrement de vos cours ont été pris en compte pour définir les modalités d'organisation du débat contradictoire, non pour l'écartier donc... mais pour lui donner un aspect original et approprié.

Il ne peut en être autrement car le procès constitutionnel n'a rien de véritablement commun. Et ce pour au moins trois raisons essentielles.

D'une part, dans le procès constitutionnel, sur un plan purement technique, la matière litigieuse ne connaît qu'une évolution limitée. Le litige constitutionnel est fixé de façon définitive par les termes de la requête ou du renvoi. Cette stabilité détermine la nature et l'utilité du contradictoire. Techniquement, la valeur pratique du contradictoire se trouve nécessairement réduite en comparaison du contentieux ordinaire où la transformation du litige s'opère souvent de manière progressive par la rencontre des conclusions opposées des plaideurs. Cette fonction traditionnelle du contradictoire n'existe pas dans le procès constitutionnel où l'action du défendeur se résume à démontrer que la norme contestée ne viole pas la Constitution. Le litige est tout entier dans la norme incriminée. Les arguments peuvent certes s'adapter aux conclusions développées, mais la teneur du débat contradictoire se réduit à un échange sur un litige qui portera invariablement sur le même objet.

Cette situation est accentuée par la faible attention accordée aux éléments factuels, précisément là où le principe du contradictoire constitue traditionnellement une garantie de la discussion sur l'exactitude des éléments de fait. Cette situation ne peut évidemment pas être analysée comme une défaillance du procès constitutionnel, elle est seulement le signe d'une indispensable adaptation du principe du contradictoire aux spécificités du contentieux constitutionnel et à la nature particulière de la matière litigieuse.

D'autre part, dans le contentieux constitutionnel incident – qui est ou devient le point d'équilibre de vos cours –, l'une des particularités est de confronter de simples particuliers à des organes étatiques.

Un justiciable peut avoir pour contradicteur le gouvernement ou le Parlement. Dans ce face à face, dont le contradictoire suppose l'égalité des armes, les intérêts subjectifs des particuliers sont opposés aux intérêts objectifs défendus par les plaideurs institutionnels.

Enfin, dans le débat contradictoire du procès constitutionnel, les intérêts subjectifs des particuliers se superposent à l'intérêt objectif tendant à l'élimination des lois inconstitutionnelles. Ces deux types d'intérêt coexistent et peuvent générer d'ailleurs une certaine concurrence. L'action des particuliers est toute entière destinée à satisfaire leur situation personnelle et subjective alors que la nature objective du contentieux constitutionnel porte le juge vers des considérations plus élevées. Votre priorité n'est pas d'arbitrer entre deux adversaires, mais de rechercher les motifs de droit qui guideront votre décision. Ces motifs, cela a été souligné à plusieurs reprises, vous pouvez les trouver en dehors de l'échange d'arguments développés par les plaideurs.

Le juge constitutionnel pourrait-il donc se passer du contradictoire ? On aurait tort de le penser. Singulièrement en matière de recours incident. Un tel recours est conditionné par la lésion d'un droit subjectif auquel ne renonce pas le justiciable pour devenir un représentant désintéressé de la collectivité et de l'ordre juridique. Et c'est heureux ! C'est précisément parce que les parties conservent leurs préoccupations individualistes qu'un véritable débat contradictoire est possible dans le procès constitutionnel. C'est en défendant ses intérêts personnels que le justiciable permet la défense de l'intérêt général. Car si la finalité du contrôle de constitutionnalité s'étend bien au-delà de l'intérêt immédiat des parties, le juge constitutionnel (pas plus qu'aucun autre) ne dit le droit de façon désincarnée ; il le fait, sinon à travers un cas concret, par le prisme des prétentions opposées. Dans le contentieux incident, il serait à tous égards contreproductif de refuser aux parties du procès *a quo* de prendre pleinement part à un contentieux auquel elles ont donné naissance.

**2.** Une deuxième spécificité tient au *renforcement, par le contradictoire, du caractère juridictionnel du contrôle de constitutionnalité*. L'existence d'un débat contradictoire inscrit solidement le contrôle de constitutionnalité dans une logique contentieuse et processuelle et sert l'office du juge constitutionnel.

Cela renforce sa légitimité, là où le principe du contradictoire apparaît comme le symbole – je n'ose dire un indicateur – de la qualité juridictionnelle. Certes, vous l'avez souligné, il est incité en cela par la jurisprudence internationale, mais son attitude est davantage dictée par un intérêt institutionnel bien compris. En ce sens, la légitimité du juge constitutionnel procède aujourd'hui prioritairement d'une *légitimité procédurale*. Ce que confirme, par exemple, l'installation de la QPC en France où plus personne ne remet sérieusement en cause que le contrôle de constitutionnalité s'exerce dans le cadre d'un vrai procès : la décision apparaît comme le résultat d'une confrontation processuelle de deux interprétations opposées de la Constitution.

Le caractère juridictionnel de vos institutions n'est plus aujourd'hui sérieusement contesté. Au contraire, il est consacré par les textes, au premier rang desquels la Constitution.

Ce qui n'éluide en rien la complexité et la nature des fonctions des cours constitutionnelles, ni la spécificité des procédures par lesquelles elles sont réalisées. La particularité de ce type de cours au regard des instances judiciaires de droit commun peut conduire à ce qu'elle ne relève pas statutairement du système judiciaire, et ne soit pas formellement considérée comme un organe de justice ou une composante de l'autorité judiciaire. La Cour constitutionnelle de la République de Moldova, comme d'autres, est ainsi assimilée à une autorité publique politique *et* juridictionnelle.

Les dispositions organiques relatives aux cours confirment, à loisir, ce caractère juridictionnel de vos institutions, sur le plan organique comme sur le plan fonctionnel. Chose acquise donc, en droit

comme en fait. Vous soulignez toutes que la fonction juridictionnelle de vos cours est de plus en plus soutenue et légitimée.

3. Pour qu'un débat contradictoire puisse avoir lieu, il faut naturellement qu'il y ait des *parties*. Dans la science du procès constitutionnel, la chose est -ou était- loin d'être évidente, même dans le contentieux incident.

C'est là un troisième enseignement de vos travaux. Les notions de « parties » et de « procès » sont pleinement reconnues au sein de vos cours et par vos législations nationales, quelle que soit la procédure examinée. Si ces notions sont moins naturelles pour les institutions inspirées du modèle européen de justice constitutionnelle, elles sont partout associées aux litiges, voire aux « plaintes » qu'ont à connaître vos cours, que ce soit en matière électorale ou en matière de contrôle de conformité à la Constitution. Le juge Baiescu a souligné que la législation de la République de Moldova fait la distinction entre « participants » et « parties » au procès, mais le code de la juridiction constitutionnelle prévoit expressément que « la juridiction constitutionnelle est exercée selon le principe d'égalité des parties et d'autres participants au procès devant la Cour constitutionnelle ».

Il est vrai que cette reconnaissance n'est pas toujours formelle, par exemple en Mauritanie et au Sénégal pour les recours en inconstitutionnalité, ou au Niger pour la matière électorale.

Il est vrai aussi que ces notions n'apparaissent pas toujours expressément dans les textes constitutionnels et organiques, parfois seulement dans le règlement intérieur qui fixe les règles de procédure applicables devant la Cour (Bénin, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée). Mais, à vous lire et à vous écouter, il n'y a aucune conséquence concrète à tirer de cette différence de support formel.

Certes, au sens strict, la notion de « parties » – qui n'est pas toujours claire – peut demeurer inappropriée au contentieux abstrait et objectif. Il faut prendre garde, comme nous y invitent les réponses du Conseil constitutionnel du Liban, à ce que la généralisation de cette terminologie processuelle de droit commun et l'agitation à tout crin du contradictoire ne dénature la spécificité de la justice constitutionnelle.

L'essentiel est d'observer que, sinon la notion de procès, au moins celle de *débat processuel* est pleinement reconnue et intériorisé y compris dans le contentieux de la loi. En ce sens, la notion de procès est utilisée comme synonyme de procédure, ainsi que l'a souligné le Tribunal fédéral suisse. La personne qui dépose un recours ou toute demande a la qualité de partie, tout comme la personne qui formule des prétentions contraire à celle de partie adverse.

4. Dans la distribution des rôles, celui du demandeur est tout naturellement assumé par le requérant. La *fonction de défendeur*, quant à elle, peut poser plus de problème. Et c'est là une autre spécificité. La quatrième qui doit être évoquée.

Vos législations ont prévu des participations multiples et se sont attachées à sélectionner les personnes les plus intéressées au maintien en vigueur de la loi attaquée.

Dans le contrôle de constitutionnalité, deux situations générales se distinguent au sein de vos cours.

Dans la 1<sup>re</sup>, aucune autorité ne prend la défense de la loi en matière de contrôle de constitutionnalité, tant *a priori* qu'*a posteriori* le cas échéant. C'est le cas au Bénin, au Gabon, au Liban, au Niger ou au Togo, sans que ces cours ne fassent état d'une insatisfaction particulière sur ce point, contrairement à celles du Burundi et du Congo où une telle situation est jugée insatisfaisante. En Guinée, mais

aussi au Bénin s'agissant du contrôle *a posteriori*, on semble se résoudre à considérer, de fait, que la Cour elle-même se trouve en charge de cette défense. Certaines cours, comme celle du Burkina Faso par la voix du Président Kambou, retiennent que le contrôle objectif ne nécessite pas la présence de l'auteur de la loi, d'autres soulignent que la possibilité de convoquer toute personne intéressée, susceptible de l'éclairer ou de lui fournir des documents utiles, est d'application satisfaisante pour pallier cette absence. C'est la position du Cambodge, telle que rapportée par le Conseiller Chorn Uth.

Lorsque cette défense est assurée – 2<sup>nd</sup>e situation – elle l'est par des autorités assez différentes.

Le spectre sera large lorsque plusieurs autorités sont habilitées à présenter leurs observations devant la cour. C'est le cas, par exemple, au Maroc. En République de Moldova, comme l'a mentionné le Conseiller Baiescu, la défense de la constitutionnalité dépend directement de la norme critiquée : au Parlement de défendre la loi ou un arrêté du Parlement ; au représentant du président de la République de défendre un de ses décrets ; au Gouvernement de défendre ses arrêtés.

En tout état de cause, la défense de la loi n'est qu'une faculté. Et, en pratique, elle peut s'avérer peu utilisée... à tel point que certaines cours, comme celle du Sénégal, soulignent que, de fait, la loi n'a pas de véritable défenseur devant elles.

Devant les autres cours, la défense de la loi appartient, tantôt au procureur et aux avocats de l'État devant le Tribunal suprême de Monaco et dans le cadre explicité par le Président Linotte, tantôt aux tribunaux dans le cadre du système mixte en Angola ; à la direction de la législation et du contentieux, rattachée à la Primature à Madagascar ; au procureur général du Canada ou d'une province, selon que la loi contestée relève de l'une ou l'autre juridiction ; et surtout au chef du gouvernement (not. Mali, Maroc, Mauritanie).

En France, ainsi que l'a souligné M. Charasse, la défense de la loi dans le contrôle de constitutionnalité *a priori* est exercé à titre exclusif par le Gouvernement, représenté par son Secrétariat général. Dans la pratique, et dans un souci de cohérence, il en est de même pour le contentieux *a posteriori*, même si rien n'interdit aux autres autorités auxquelles sont notifiées les saisines de produire également des observations devant le Conseil constitutionnel, ce qu'elles n'ont jusqu'à présent fait que de manière exceptionnelle, comme l'a souligné – pour le déplorer – Mme Belloubet.

En Belgique, cette défense est aussi assurée à titre principal par le Gouvernement correspondant à l'auteur de la norme : le Conseil des ministres pour les lois fédérales, les gouvernements de communautés et de régions pour les décrets et ordonnances adoptés par leur législateur. Le même logique préside en Suisse, où dans le cadre d'un contrôle abstrait *a posteriori* contre une disposition de droit cantonal, l'autorité qui a élaboré la disposition peut être appelée à présenter des « déterminations », selon la formule consacrée.

**5.** Une autre spécificité du contentieux constitutionnel conduit aussi à imposer des critères spéciaux et sélectifs à l'intervention des tiers.

Les *interventions* devant la cour occupent une place centrale. Une place à part.

En opérant une sélection adéquate des tiers autorisés à intervenir, le juge constitutionnel éloigne le risque d'un « procès sans parties » et s'assure d'un débat contradictoire dynamique et de qualité. Il sélectionne les tiers qui disposent soit de compétences particulières, soit d'une importante représentativité. Il renchérit d'autant sa réflexion et appréhende plus efficacement les données d'une situation juridique souvent complexe.

Les plaideurs défendant des intérêts personnels ont leur rôle. Mais le procès constitutionnel a aussi besoin d'analyses présentés par des experts ou des *amici curiae*, comme l'a souligné le juge Wagner. En privilégiant l'intervention des personnes touchées de façon spécifique par la norme litigieuse, le juge constitutionnel sait que les arguments apportés auront une valeur propre à éclairer sa réflexion.

À bien y réfléchir, on peut penser que l'intervention des tiers porteurs d'intérêts collectifs, sorte d'éléments segmentaires de l'intérêt général, est en meilleure adéquation avec le caractère objectif du contentieux constitutionnel. Les véritables parties du contentieux constitutionnel ne sont-elles pas là ?, dans ces « sujets sociaux » – pour reprendre une formule de doctrine italienne – parfaits défenseurs des intérêts diffus de dimension supra-individuelle, mais aussi destinataires principaux de la décision et surtout de la norme attaquée.

On le voit, vos législations et vos pratiques ont créé les conditions favorables au développement d'un important débat contradictoire. Et partant, une véritable incarnation du contentieux constitutionnel.

#### 6. Vous avez fortement insisté sur une autre spécificité. L'écrit !

Dans le contentieux constitutionnel de façon générale, l'essentiel de la contradiction s'opère avant tout par *écrit*.

L'oralité ne tient qu'une place réduite devant vos cours. Parfois inexistante, comme au Sénégal où la procédure est exclusivement écrite en tout domaine, au nom de l'efficacité ainsi que l'a rapporté le président Sakho. Nous l'avons vu, la phase orale du débat contradictoire connaît certes, ici et là, des évolutions remarquables qui témoignent de la considération apportée au principe de publicité des audiences. Et le vice-président Meyer a souligné son importance qualitative en Suisse, en raison d'une culture de la délibération particulièrement marquée. Mais, vue d'ensemble, elle ne conserve, en droit et en fait, qu'une importance secondaire. L'utilité des débats oraux devant les juridictions constitutionnelles est sans commune mesure avec celle qu'elle revêt dans le procès civil et, plus encore, en matière pénale.

#### 7. Ce trait en rejoint un autre. Le dernier que j'évoquerai, mais pas le moindre. Devant vos cours, la procédure revêt un caractère *inquisitorial*.

C'est un trait dominant. Qui rejoint les qualités de juge du droit et non du fait (du moins dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité). Qui correspond aussi, dans la plupart des cas, au rôle actif du juge constitutionnel dans l'exercice de sa compétence exclusive de contrôler la constitutionnalité des actes normatifs et de fixer l'interprétation authentique de la Constitution. Et qui se concrétise par des exigences d'investigation poussée, ce qu'on pourrait qualifier « inquisitoire élargi ». Même devant la Cour suprême du Canada, laquelle a hérité ses règles de preuve et de procédure de la *common law* d'Angleterre, le caractère accusatoire du procès a été sensiblement assoupli.

Le juge constitutionnel dispose de larges pouvoirs en matière d'instruction.

Le président Spreutels l'a souligné s'agissant de la Cour constitutionnelle de Belgique. La Cour peut notamment correspondre directement avec toute autorité publique, entendre contradictoirement les parties et se faire communiquer par elles et par toute autorité publique tous documents et renseignements ayant trait à l'affaire, entendre toute personne dont elle estime l'audition utile, procéder sur les lieux à toute constatation, commettre des experts.

Il n'est guère surprenant, compte tenu de ce caractère inquisitorial, que la procédure constitutionnelle soit marquée par l'importance des *juges-rapporteurs*. Leur rôle est d'instruire l'affaire, de collecter les éléments utiles à sa compréhension, de procéder aux auditions, enquêtes ou toutes mesures nécessaires, de proposer les éventuelles questions complémentaires à poser aux parties et, en définitive, de proposer un projet de décision. On relève surtout qu'il dirige l'instruction avec une grande liberté et peut prendre toutes les initiatives nécessaires à l'instruction de la saisine. C'est lui qui, dans la plupart des cas, sonne la fin du contradictoire, dans la mesure où la rédaction de son rapport correspond à la clôture de l'instruction. Le juge-rapporteur incarne l'inquisitoire.

Il ne s'agit pas de négliger les éléments accusatoires de vos procédures. Il y en a particulièrement au Cameroun, Gabon, Madagascar, Roumanie, et Slovénie.

La Cour de Slovénie, par exemple, est limitée par les arguments des parties, singulièrement ceux de la partie demanderesse lorsqu'elle allègue l'inconstitutionnalité de l'acte attaqué. Ce n'est que dans le cadre de ces allégations, que la Cour constitutionnelle peut elle-même collecter des éléments du dossier dont elle estime avoir besoin pour la décision. Elle ne dépasse donc pas les limites définies par les pétitions et requêtes.

Mais le sentiment dominant, formulé de façon percutante par le président Linotte, est que trop d'accusatoire tue le contradictoire, alors que le renforcement de l'inquisitoire est plusieurs fois intervenu au soutien du contradictoire.

**8.** Tous ces éléments montrent combien l'organisation du contradictoire s'est adaptée à la *spécificité* des recours en inconstitutionnalité, ce qui ne prive pas les cours de s'adapter elles-mêmes aux exigences du contradictoire.

Le contradictoire a-t-il contribué à une meilleure justice constitutionnelle ? Chacun appréciera.

Au stade de la synthèse générale de vos travaux, on pourrait aisément souligner, ça et là, le caractère insuffisamment contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse. Vous en faites souvent l'autocritique (Bénin, Sénégal, Niger, Togo, Burundi...), notamment pour souligner que la communication ou l'échange des pièces n'est pas toujours suffisamment assurée en matière de contrôle de constitutionnalité.

Mais il est surtout permis de relever les améliorations réalisées en la matière. Elles témoignent du caractère progressif, pour certaines cours, de l'acculturation au contradictoire et, pour d'autres, de son renforcement ou de son perfectionnement. L'influence de la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour EDH relative au droit d'être entendu et aux diverses garanties de procédures, a été mise en évidence, notamment par le Tribunal fédéral suisse.

La période récente ne manque pas d'avancées sensibles en la matière. Sans même évoquer les modifications du texte constitutionnel qui, comme en Angola en 2010, ont consacré le droit de tout citoyen « à un procès équitable ».

En Belgique, a été introduite en 2003 la possibilité pour le défenseur de la norme de répondre au mémoire en réponse des parties requérantes par un mémoire en réplique, pièce de procédure qui n'existait pas auparavant, de sorte que chaque partie dispose depuis ce moment de deux écrits de procédure.

En France, tant par l'intervention de Mme Belloubet que celle de M. Charasse, on a pu constater que la procédure de la QPC a donné au Conseil constitutionnel l'occasion d'élaborer une procédure

contradictoire moderne dans le cadre du contrôle de constitutionnalité. Le fait d'avoir admis la possibilité pour des tiers à la procédure de faire valoir leur intérêt spécial à intervenir a permis d'enrichir le débat de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel.

En République de Moldova, le *Règlement relatif à la procédure d'examen des saisines déposées à la Cour constitutionnelle* a été complété par un arrêt de la Cour du 23 juin 2015. La Cour est désormais en mesure d'adresser des questions sur le fond du dossier aux autorités, ces opinions étant communiquées aux parties qui, dans le délai fixé par la Cour, peuvent présenter leurs commentaires. Et on rappellera, à la suite du juge Baiescu, l'arrêt de la Cour du 9 février 2016 jugeant désormais que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée devant la Cour par toute partie ou son représentant, ainsi que d'office par l'instance judiciaire. C'est un témoignage significatif de l'engagement de la Cour pour garantir le droit au procès équitable en considérant l'accès à son prétoire comme une voie de défense.

Et comment ne pas penser au Maroc, où la récente loi organique relative à la Cour constitutionnelle permet à la Cour d'entendre les intéressés en présence de leurs défenses ou toute autre personne connue pour son expertise dans le domaine de l'affaire qui lui est soumise. Lors de la première de nos travaux, le président Kambou a fait part d'un même renforcement du contradictoire au Burkina dans le cadre de l'introduction, l'année dernière, de la saisine directe des citoyens.

Mais le progrès du contradictoire ne suit pas un chemin linéaire.

Il est parfois perturbé. En Slovénie, depuis 2007 et les modifications apportées à la loi sur la Cour constitutionnelle, la juridiction ordinaire n'a plus le statut d'une partie à la procédure devant la Cour, statut qui jusqu'alors lui permettait de répondre au recours constitutionnel porté à l'encontre d'une décision judiciaire.

Plus encore, la Cour de République démocratique du Congo souligne que la non communication aux parties de l'avis écrit du Parquet général constitue un recul du contradictoire avec lequel elle doit composer.

Rien n'est parfait et tout est perfectible. Au rythme qui sied à la consolidation de la justice constitutionnelle dans le système considéré. Au gré des besoins qui se font réellement sentir dans le traitement des procès. Au son de la petite musique du contradictoire qui résonne au sein de vos cours.

Par les réflexions mises en commun durant ces deux journées, et la capitalisation des pratiques, l'ACCPUF contribue sans aucun doute à la compréhension et donc à la maîtrise de cette évolution. En cela au moins, les travaux de la 8<sup>e</sup> conférence des chefs d'institution de l'ACCPUF auront contribué à la réflexion sur la place de la justice constitutionnelle dans le monde judiciaire contemporain.